

Que les taxes parlementaires versées à l'égard de la pétition d'Aldoria Rodier dit Saint-Martin, demandant l'adoption d'un bill de divorce, soient remboursées au pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Dans le cas présent, l'autre endroit n'a pas adopté le bill du Sénat.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. ASELTINE: Honorables sénateurs, avec l'assentiment du Sénat, je propose:

Que les taxes parlementaires versées à l'égard de la pétition de Pierre Behocaray, demandant l'adoption d'un bill de divorce, soient remboursées au pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Le projet de loi a également été rejeté à l'autre endroit.

L'honorable M. DAVIES: Je présume que le comité sénatorial des divorces a proposé l'adoption de la pétition. Puis-je m'enquérir de la raison motivant le refus de l'autre endroit?

L'honorable M. ASELTINE: J'étais absent au moment où le comité des bills d'intérêt privé de l'autre endroit a étudié ces demandes. Dans le cas Saint-Martin, les témoignages qu'a entendus le comité des divorces pesaient fortement contre la défenderesse et une fois terminé le plaidoyer du pétitionnaire, l'avocat de celle-ci a demandé un ajournement d'une demi-heure dans le dessein d'étudier l'opportunité de convoquer des témoins à décharge. Le comité a accordé un ajournement de trois heures. A la reprise de la séance, l'avocat de la défenderesse, en présence de la défenderesse, a donné à entendre qu'il ne convoquerait pas de témoins. En conséquence, on a proposé l'adoption d'un bill de divorce.

Quelque temps après, à ce que je crois comprendre, la défenderesse a prétendu que son avocat n'avait pas plaidé sa cause comme elle l'aurait voulu. Quand la pétition fut présentée au comité des bills privés de l'autre Chambre, la défenderesse a présenté elle-même une longue lettre expliquant son point de vue. Le comité a résolu de rejeter le bill. Je crois comprendre également qu'un avis de motion a été déposé ce matin en l'autre Chambre demandant que le bill soit renvoyé de nouveau au comité, mais l'avis de motion n'a pas été adopté.

Dans le cas de Behocaray, une demande de divorce ayant été étudiée à la dernière session, on proposa l'adoption d'un bill de divorce. Mais le projet de loi fut rejeté par le comité des bills d'intérêt privé de l'autre Chambre parce que, bien que la défenderesse eût admis l'adultère, les membres du comité

furent d'avis que le pétitionnaire avait également commis cette faute. Le cas fut de nouveau soumis au comité sénatorial cette année, de nouvelles preuves ayant été ajoutées aux anciennes. Après plusieurs ajournements, le comité en est venu à la conclusion que la défenderesse avait incontestablement commis l'adultère. En conséquence, la demande fut accordée. On contesta de nouveau la cause devant le comité des bills d'intérêt privé de l'autre endroit qui rendit la même décision que l'an dernier. Le projet de loi a été rejeté et nous n'y pouvons rien.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LA CONVENTION RELATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU CONCLUE ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable WISHART McL. ROBERTSON propose la 2^e lecture du bill 395, intitulé: loi sur la convention relative à l'impôt sur le revenu conclue entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et signée à Ottawa, le douzième jour de mars 1948.

—Honorables sénateurs, ce projet de loi a pour but de donner force de loi à une convention relative à l'impôt conclue entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et signée à Ottawa le 12 mars. Grâce à cette convention, on pourra éviter la double imposition dans le cas de nationaux de l'un ou de l'autre pays qui touchent un revenu provenant d'un commerce ou d'autres sources dans l'autre pays. On prévoit aussi l'échange de renseignements en matière d'impôts de façon à empêcher toute fraude et toute tentative d'éviter le versement de l'impôt.

L'honorable M. ASELTINE: Qu'il me soit permis de demander à l'honorable leader de la Chambre si la présente convention est semblable à celles intervenues avec les États-Unis et la Grande-Bretagne dans le même but?

L'honorable M. ROBERTSON: A mon sens, cette convention ressemble quant à sa forme, à celles que le Canada a l'habitude de conclure avec d'autres pays dont les ressortissants sont sujets à cette imposition.

Le projet de loi autorise le ministre du Revenu national à émettre des ordonnances et des règlements pour la mise à exécution de la convention et stipule que ces ordonnances et règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada* et déposés devant le Parlement. En cas d'incompatibilité entre la convention et quelque autre loi, la convention doit prévaloir.